
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MARS 1848.

Réorganisation des monts de piété ⁽¹⁾.

ART. 10.

Amendement présenté par M. MALOU.

A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance, etc. (le reste comme au projet de la section centrale).

ART. 15.

Amendement présenté par MM. T'KINT-DE NAYER et DE DECKER.

Lorsque la dotation sera constituée et que le mont de piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents, qui se trouveront dans les conditions déterminées par les règlements organiques.

ART. 16.

Disposition additionnelle présentée par M. D'ANETHAN.

Dans ce cas le mont de piété pourra être supprimé par arrêté royal, si le conseil communal ne prend aucune délibération à cet égard.

(1) Projet de loi, n° 65, session de 1846-1847.

Rapport, n° 140.

Amendements, n°s 156 et 160.

Sous-amendement présenté par M. TIELEMANS.

Ajouter ce qui suit, à la disposition additionnelle :

« Il sera nommé par le même arrêté un commissaire liquidateur. »

ART. 18.

Amendement présenté par M. DE GARCIA DE LA VEGA.

Les employés ou agents des monts de piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement, seront punis des peines portées par l'art. 378 du Code pénal.
